

Libertés individuelles et Droits Fondamentaux

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Il est difficile d'intervenir dans le contexte actuel sur les libertés individuelles et les droits fondamentaux dans la jurisprudence francophone.

De fait, une telle intervention supposerait une démarche faisant appel au droit et aux mécanismes assurant son respect alors que nous témoignons aujourd'hui d'un mépris assourdissant du droit et notamment du droit international humanitaire et des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Moyen orient qui reste un espace privilégié de la francophonie juridique.

Mais au-delà de la violation du droit international humanitaire, c'est le soutien inconditionnel apporté par certaines puissances internationales, l'adoption d'un discours de deux poids, deux mesures, d'une indignation sélective face aux violations des libertés individuelles et des droits fondamentaux qui ont attisé les critiques classiquement formulées à l'égard des détracteurs des libertés et droits fondamentaux et même bousculé leurs plus fervents défenseurs.

Les libertés et droits fondamentaux n'existeraient **selon certains que sous l'angle de leur violation ; ils ne seraient pas des droits de l'homme mais se réduiraient aux droits d'un homme en particulier, d'une certaine catégorie d'êtres humains et seraient refusés à d'autres êtres humains qui « n'ont aucun rôle dans ce qu'ils ont été ou ce qu'ils seront »** comme le dirait le poète Mahmoud Darwish¹. Le risque d'un clivage entre les pays de l'occident et le reste du monde est sérieux et inquiétant.

N'empêche que l'attachement même difficile à la théorie des libertés individuelles et des droits fondamentaux s'impose justement dans ce contexte-là.

¹ Mahmoud Darwish, Le lanceur de dés

Ce que le contexte actuel révèle est que **la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentaux n'est pas le monopole de certains pays et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentaux n'est pas l'apanage d'autres. La réappropriation du discours des droits de l'homme et des libertés fondamentaux est une nécessité impérieuse** qui ne peut être mise en œuvre qu'à travers **un rapprochement entre les différentes manifestations** des libertés fondamentales et des droits de l'homme **dont l'universalité n'est démontrée qu'à l'occasion de la protection qui leur est effectivement accordée par des tribunaux relevant d'ordres juridiques différents.**

C'est dans cette perspective que la jurisprudence des tribunaux libanais sera présentée en mettant en lumière les points de rapprochement mais également de divergence avec d'autres pays. Cette jurisprudence se caractérise **par l'émergence d'une opposition aux tentatives de répression de l'exercice des libertés individuelles et des droits fondamentaux d'une part et le blocage des tentatives de contrôle préalable d'autre part.**

I. L'exercice non abusif d'un droit face aux tentatives de répression :

Une des particularités du droit pénal libanais est la consécration de l'exercice non abusif d'un droit comme un fait justificatif indépendant permettant d'écarter l'élément légal de l'infraction dès lors qu'il ne peut pas y avoir un délit dans l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir.

A cet égard, l'article 183 du code pénal dispose que : « *il n'y a pas d'infraction lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice non abusif d'un droit* ».

Alors que les auteurs libanais semblaient avoir une lecture restrictive de cet article limitant sa mise en œuvre à certaines hypothèses particulières visées par l'article 186 du code pénal à savoir les corrections infligées aux enfants par leurs parents ou leurs maîtres, les opérations chirurgicales et les violences commises au cours des jeux sportifs², les tribunaux libanais ont durant les dernières années développé le recours à l'article 183 afin d'annuler des poursuites engagées par le ministère public à l'encontre d'individus dans le contexte de l'exercice de leurs libertés individuelles.

² N. Hosni, M. Augi, op.cit.

Dans cette perspective, **c'est tout d'abord le droit de toute personne persécuté de chercher asile consacré par l'article 14 de la DUDH qui a permis au juge pénal de Tripoli Nazek El Khatib** en date du 28 mai 2012 d'écarter l'infraction de l'article 32 de la loi organisant le séjour des étrangers et relative à l'entrée illicite sur le territoire libanais³.

C'est ensuite en considérant que les relations affectives et sexuelles entre personnes de même sexe biologique relèvent de l'exercice de la liberté individuelle et de « *droits naturels, inhérents, indissociables de la personne* » qui « *ne peuvent être acquis ni perdus à cause des croyances ou de la manière de vivre même si cette (dernière) est rejetée par la majorité de la société* » **que le juge pénal du Metn Rabih Maalouf par une décision en date du 26 janvier 2017 a annulé des poursuites engagées sur le fondement de l'article 534 du code pénal qui incrimine « la conjonction charnelle contre nature »**⁴.

L'article 183 a enfin été mobilisé sur le terrain de la liberté d'expression et la liberté de manifester. Dans le contexte des manifestations ayant eu lieu en 2015 à la suite de la crise de déchets, le juge pénal de Beyrouth Nadia Jadayel a rendu une décision **en date du 30 novembre 2020** en vertu de laquelle elle s'est fondée sur la liberté d'expression et de manifestation des manifestants du le Grey Hotel afin d'écarter l'infraction prévue par les articles 346 et 348 du code pénal relative aux attroupements séditions⁵.

Cette jurisprudence des tribunaux libanais qui permet d'écarter l'élément injuste de l'infraction lorsque des libertés individuelles et des droits fondamentaux sont en jeu et de développer l'étendue des faits justificatifs peut être rapprochée de la jurisprudence de la Cour de cassation française qui semble admettre de plus en plus que **l'incrimination de certains agissements dans un contexte particulier peut être constitutive d'une « ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression »**.

C'est ainsi que dans une décision rendue par **la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 26 octobre 2016**⁶ en vertu de laquelle la Cour a considéré que le délit d'escroquerie doit être écarté dans le cas **d'une journaliste qui avait utilisé le procédé de l'infiltration pour**

3

4

5

6

pénétrer un mouvement politique et recueillir des informations dont elle avait tiré un livre, dès lors qu'il se déduit de ses énonciations que les agissements dénoncés se sont inscrits dans le cadre d'une enquête sérieuse, destinée à nourrir un débat d'intérêt général sur le fonctionnement d'un mouvement politique, de sorte que, eu égard au rôle des journalistes dans une société démocratique et compte tenu de la nature des agissements en cause, leur incrimination constituerait, en l'espèce, une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.

Dans un contexte similaire, la Cour de cassation a considéré par **un arrêt rendu le 26 février 2020⁷ que même si le comportement d'une militante féministe qui dénude sa poitrine sur laquelle est inscrite un message politique, dans un musée** constitue l'infraction d'exhibition sexuelle, l'incrimination n'était pas encourue dès lors qu'une telle incrimination compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression

Je citerai enfin la décision rendue par la Cour de cassation le 27 octobre 2023 ayant rejeté un pourvoi contre une décision relaxant du chef de provocation à la discrimination en raison de l'appartenance à une Nation la directrice de publication d'un site internet ayant relaté sur son compte twitter une action d'un collectif appelant au boycott des produits israéliens.

Dans cet arrêt la Cour de cassation affirme que « les propos publiés qui rendaient compte de l'action militante organisée à [Localité 4] le 19 novembre 2016, s'ils incitaient toute personne concernée à opérer un traitement différencié au détriment de la société [5], ne renfermaient pas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence et ne visaient pas cette société en raison de son appartenance à la nation israélienne mais en raison de son soutien financier supposé aux choix politiques des dirigeants de ce pays à l'encontre des Palestiniens »⁸.

Le rapprochement avec la jurisprudence des tribunaux libanais se manifeste à travers la nécessité d'identifier une liberté individuelle d'une part et le contrôle de proportionnalité qu'opère les juges entre les différents intérêts en présence d'autre part. Si les tribunaux français opèrent un contrôle de proportionnalité entre la répression et l'atteinte qui en

7

8

résulterait à une liberté fondamentale, les juges libanais sont appelés à déterminer s'il n'y a pas eu d'abus dans l'exercice des droits et libertés invoqués.

La protection des libertés individuelles et des droits fondamentaux intervient également dans le contexte des tentatives de contrôle préalable. Les juridictions libanaises semblent à cet égard rappeler qu'il est interdit d'émettre des interdictions à portée générale.

II. L'interdiction des interdictions à portée générale face aux tentatives de contrôle préalable :

A plusieurs reprises, les juges libanais ont été saisis **de demandes de voir prononcer des interdictions générales à l'encontre de groupements ou collectifs.**

Après avoir été saisi **d'une demande d'interdire au syndicat alternatif de la presse, un syndicat qui s'était constitué en opposition à l'ordre des journalistes, l'entreprise de toute forme d'activité, le juge des référés de Baabda a rappelé dans une décision en date du 17 décembre 2021⁹ qu'il n'est pas possible d'édicter des interdictions générales.** De telles interdictions seraient constitutives *« d'arrêts de règlements »* interdits au titre de l'article 3 du code de la procédure civile et les impératifs découlant de la liberté d'expression et d'opinion imposent d'écarter tout contrôle préalable sur un sujet déterminé. **L'intervention du juge des référés doit demeurer exceptionnelle afin de prononcer une mesure conservatoire pour prévenir un dommage imminent.**

C'est dans un contexte d'ailleurs similaire que le Conseil d'État a dans une décision en date du 9 juin 2021¹⁰ **d'annuler l'interdiction d'entrée sur le territoire libanais imposée par la sûreté générale** à l'égard de participant à une conférence sur les droits des personnes homosexuelles en considérant que la participation à une telle conférence relevait de la liberté d'expression.

Cette décision peut être rapprochée de la décision du **Conseil d'État rendu le 1^{er} novembre 2022 ayant suspendu l'exécution de la décision du ministère de l'Intérieur d'interdire les rassemblements « visant à promouvoir la déviance sexuelle ».**

9

10

Et encore de la décision du conseil d'État en date du **15 décembre 2016¹¹ ayant annulé le refus du Ministère de l'Intérieur de délivrer à une association environnementale s'étant constitué à la suite d'une crise politique et sociale (la crise des déchets) le récépissé de notification établissant sa constitution en considérant qu'en vertu de la liberté d'association garantie par l'article 13 de la constitution, le ministère ne pouvait pas opposer son refus à une association en arguant des conflits potentiels que pourrait susciter la création de l'association au sein de la communauté locale en l'absence d'éléments permettant d'établir chez les fondateurs une intention de causer de tels conflits.**

Ces décisions se rapprochent par ailleurs de l'ordonnance du juge des référés au Conseil d'état français en date du 18 octobre 2023¹² **qui tout en rejetant le recours en annulation du télégramme du ministre de l'Intérieur ordonnant aux préfets d'interdire les manifestations pro-palestiniennes en donne une interprétation qui en limite la portée en rappelant** « il revient au préfet compétent, sous le contrôle du juge administratif, de déterminer, au vu non seulement du contexte national [...], mais aussi des circonstances locales, s'il y a lieu d'interdire une manifestation présentant un lien direct avec le conflit israélo-< palestinien >, quelle que soit du reste la partie au conflit qu'elle entend soutenir, sans pouvoir légalement motiver une interdiction par la seule référence à l'instruction reçue du ministre ni la prononcer du seul fait qu'elle vise à soutenir la population < palestinienne. »

Et encore des décisions émanant des tribunaux administratifs¹³ ayant suspendu l'exécution des arrêtés interdisant des manifestations pro-palestiniennes ou des conférences portant sur la colonisation et le régime d'apartheid (l'arrêté municipal interdisant la conférence intitulée « Palestine-Israël-colonisation/apartheid ») lorsque les risques de l'atteinte à l'ordre public ne sont pas établis et incontrôlables par la mobilisation des forces de l'ordre et ne résultait pas d'une atteinte à la dignité de la personne humaine.

Malgré cette jurisprudence fournie, il faut toutefois rappeler que les atteintes aux droits de l'homme et des libertés fondamentaux **sont toujours fréquentes.**

11

12

13

A plusieurs reprises, des manifestants au Liban ont fait l'objet d'attaques violentes émanant d'opposants sans aucune intervention des forces de l'ordre pour assurer leur protection.

Le tribunal militaire se voit toujours reconnaître une compétence pour juger des civils, même mineurs, notamment en cas de poursuites initiées par le procureur militaire pour des crimes commis contre les intérêts de l'armée ou des forces de sécurité, ou contre la sécurité en général.

La CA de Beyrouth vient encore de rejeter par une décision en date du 12 mai 2023¹⁴ le recours en annulation des modifications du règlement de déontologie des avocats imposant à l'avocat de recueillir une autorisation préalable du bâtonnier pour toute apparition médiatique indépendamment de tout contrôle de proportionnalité.

Des tentatives de légiférer afin de renverser les acquis jurisprudentiels sont en cours.

Ces pratiques révèlent la fragilité des acquis en matière de droits de l'homme et des libertés fondamentales. Leur consécration jurisprudentielle reste conditionnée par une absence de renversement législatif (coup d'État législatif), leur concrétisation dans la vie des justiciables dépend dans la majorité des cas de leur accès au droit et à la justice qui est tenu en échec par l'absence des garanties nécessaires à l'indépendance de la justice et aux couts financiers engendrés par les procédures judiciaires.

Cette fragilité nous rappelle la critique réaliste benthamienne adressée aux droits de l'homme selon laquelle la raison d'État l'emporte toujours.

14